

GE_GERICHTE ACJC/1123/2016 vom 18. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1123_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1123/2016 du 18 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1123/2016 del 18 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a imparti à l'intimé un délai pour produire une traduction en français de sa pièce 10 et un délai à la recourante pour se déterminer sur les pièces traduites par sa partie adverse. Une telle décision doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC, soit une décision se rapportant à la préparation et à la conduite des débats, ne déployant ni autorité ni force de chose jugée et pouvant en conséquence être modifiée ou complétée en tout temps (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, § 810 p. 305).

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction, alternativement, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

La loi n'ouvrant pas la voie du recours contre les ordonnances de preuve, il convient d'examiner si, en l'espèce, l'ordonnance attaquée est susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable.

E. 1.2

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2016, n° 40 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit., p. 155 et références citées; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi,

C/18962/2015 les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (COLOMBINI, op. cit., p. 155). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.3

En règle générale, les titres doivent être traduits dans leur intégralité et la partie adverse peut demander une traduction des pièces qui ne sont pas rédigées en français (cf. KAUFMANN, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2016, n° 19 et 20 ad art. 129 CPC; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 54). Cependant, il est admis qu'il suffit que les passages pertinents soient traduits, pour autant que la traduction ne soit pas contestée et qu'il ne soit pas allégué que des passages non traduits contredisent ceux qui l'ont été (ATF 128 I 273 consid. 2.2 et les références citées; KAUFMANN, op. cit., n° 19 ad art. 129 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante fait valoir que ni elle-même, ni son conseil, ne comprennent l'italien et qu'ainsi, le fait que le Tribunal ait accepté que seules des traductions libres de l'intégralité, voire de certains passages, des pièces de l'intimé rédigées en italien soient produites, lui cause un préjudice difficilement réparable. A supposer que le Tribunal ne revienne pas - comme il pourrait le faire - sur sa décision de ne pas ordonner la traduction par un traducteur-juré de l'intégralité des pièces produites par l'intimé et rende une décision défavorable à la recourante, celle-ci conserverait la possibilité de contester le refus de cette mesure dans le cadre d'un appel dirigé contre la décision finale. Il convient de relever que le premier juge a limité la procédure à la question de la durée de la séparation (art. 125 let. a CPC) et de tenir une audience de débats d'instruction sur cette question (art. 226 CPC). S'il devait se révéler qu'il a fondé sa décision (sur le principe du divorce ou sur tous les aspects du litige) sur des passages non traduits des pièces produites par l'intimé, les traductions sollicitées (cas échéant effectuées par un traducteur-juré) pourraient être ordonnées par la Cour ou, suite à un éventuel renvoi de la cause, par le premier juge. Ni la prolongation de la procédure, ni l'accroissement des frais liés à l'obligation d'invoquer le grief uniquement dans le cadre d'un appel contre la décision finale, ne constituent, selon les principes rappelés ci-dessus, un préjudice difficilement réparable. En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

La recourante, dont le recours est déclaré irrecevable, sera condamnée aux frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires, y compris ceux relatifs à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'intimé, débours et

TVA inclus, à titre de dépens (art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; 86, 87, 88 et 90 RTFMC). * * *
* * *

- 8/8 -

C/18962/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 31 mars 2016 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 18 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18962/2015-16. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.